

Arrêt

n° 339 567 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane.

Vous avez quitté la Guinée le 26.02.23 et vous êtes arrivée en Belgique le 07.05.23. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 15.05.23.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source en 2010 alors que vous entretenez une relation amoureuse en dehors des liens du mariage avec Monsieur [F.C.] ([...]). Votre relation est secrète à partir de 2010 mais en 2014 vous tombez enceinte.

Votre père refusant de reconnaître [F.C.], au vu des conditions dans lesquelles vous êtes tombée enceinte, vous décidez d'emménager dans sa famille où vous vivez heureuse jusqu'en 2017. De cette union naîtra d'ailleurs un second enfant.

Vous déclarez toutefois qu'en 2015 [F.C.] connaît un problème d'ordre personnel avec son oncle, l'obligeant à fuir le foyer familial. Vous demeurez ainsi avec la mère de Fodé jusqu'en 2017 mais êtes priée à ce moment-là de partir par l'oncle de [F.], [I. C.], responsable principal de la famille, étant donné que vous et [F.] n'êtes pas mariés et qu'il ne veut pas subvenir à vos besoins dans ces conditions.

Vous décidez ainsi de retourner auprès de votre famille, les négociations furent compliquées mais au final votre père accepte que vous retourniez à la maison en compagnie de vos enfants. Entre 2017 et 2019, vous vivez ainsi chez votre père à nouveau et trouvez également un travail en tant que vendeuse de cartes SIM téléphoniques.

En 2019, votre père est las de vous voir chez lui et vous déclare que soit vous quittez son domicile par vos propres moyens, soit il vous trouvait un mari pour que vous emménagiez chez lui, qui n'était pas [F.C.] étant donné que cet individu vous avait fait deux enfants hors des liens du mariage.

Ne désirant pas quitter votre foyer seule pour une question de réputation, votre père prend ainsi le pas de vous marier à un certain [S.O.F.].

Le mariage est ainsi scellé le 10 avril 2020. A partir de ce moment-là vous vivez dans son domicile de Dubréka jusque novembre 2022.

Vous décrivez deux années et demi de maltraitances, où [S.] vous battait, vous violait et vous obligeait à vous occuper des tâches ménagères. Vous déclarez également que des violences éclataient entre vous et vos coépouses, sur fond d'histoires de jalousie par rapport au traitement avec vos enfants respectifs.

Fatiguée de ces maltraitances répétées, vous décidez ainsi de quitter le foyer et partez chez votre amie [Y. C.] où vous vivez jusqu'en février 2023.

A ce moment-là, vous décidez de laisser votre fille [M.] avec sa famille paternelle et fuyez la Guinée.

A l'appui de votre Demande de Protection internationale, vous déposez un acte de naissance de votre fils [Mo.], né en Belgique ainsi que les actes de naissance guinéens de votre autres enfants, une photo de vos deux autres enfants, 3 photos lors de votre mariage avec [S.O.F.], un certificat médical, un certificat médical qui atteste de la présence en votre chef d'une excision de type 1, une attestation psychologique émise par l'asbl Espace Sémaphore, une correction de vos déclarations à l'OE, et une composition de ménage de votre compagnon [F.C.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre crainte d'être reconduite dans votre mariage forcé et des maltraitements subies tant par votre père que par [S.O.F.], il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis ou fondés pour les raisons suivantes.

D'emblée, force est de constater qu'il y a une contradiction manifeste dans vos propos au sujet de la date de votre départ de Guinée et de la date de votre mariage avec [S.O.F.], deux éléments essentiels de votre demande, dans les éléments de votre dossier administratif.

En effet, au cours de votre entretien CGRA, vous déclarez à diverses reprises que votre mariage forcé avec [S.O.F.] s'est déroulé en date du 10.04.20, et que c'est à cette date que vous avez donc commencé à vivre chez lui jusqu'en date du 20.11.22 (CGRA, p8, p23).

*Il ressort toutefois de vos déclarations initiales dans votre Questionnaire CGRA que vous déclarez avoir vécu au village de Dubréka **jusqu'à ce que vous arriviez à vous enfuir le 10.04.20** (Questionnaire CGRA 17.05.23, Q5).*

Il ressort ainsi une contradiction et une confusion manifeste voire même capitale, car la date du 10.04.20 est tantôt la date de votre mariage forcé (selon la version du CGRA) ou la date de votre fuite de votre foyer conjugal (selon la version de l'Office des Etrangers). Il est également utile de préciser que ces dates ne peuvent toutefois être confondues étant donné que vous soutenez tout au long de votre entretien CGRA avoir vécu durant deux ans et demi chez votre mari forcé avant de prendre la fuite (CGRA, p8).

Il est également à noter qu'en début d'entretien CGRA il vous était demandé si vous aviez constaté des erreurs au niveau de vos déclarations OE, ce à quoi vous répondiez qu'il y avait eu erreur sur l'âge de votre mariage et sur votre dernière adresse en Guinée. Vous ajoutez également qu'il n'y a pas d'autre erreur (CGRA, p3). Il n'est en somme, fait aucune mention d'une quelconque erreur concernant la date du 10.04.20.

Confrontée en cours d'entretien à ces éléments, vous répondez qu'il s'agit d'une erreur que vous n'avez pas estimé utile de signaler en début d'entretien étant donné que pour vous c'était déjà corrigé avec votre Assistante Sociale et que ces corrections avaient été envoyées à l'Office des Etrangers (CGRA, p31).

Le soir du jour de l'entretien, votre avocate, Me [M. C.], envoie un e-mail clarifiant la situation expliquant que vous aviez effectivement corrigé ces erreurs « bien avant l'audition » mais que ce document n'avait jamais été envoyé à l'Office des Etrangers. Cet e-mail est joint dans la farde verte « documents » de votre dossier.

Le CGRA n'a toutefois aucune preuve selon laquelle vous avez effectivement manifesté l'existence de cette erreur importante avant votre entretien CGRA. La contradiction constatée n'est ainsi nullement expliquée,

bien au contraire car la question se pose ainsi de savoir pourquoi vous n'avez jamais pris la peine de bien vous assurer que ces corrections ont bien été reçues et encodées par les instances d'asile belge.

En l'état, la contradiction est donc inexplicquée et, au mieux, votre attitude indique une absence claire d'intérêt quant à votre procédure de demande de Protection Internationale, ce qui a aussi pour effet de d'affaiblir votre crédibilité générale.

Cette contradiction n'est toutefois pas le seul élément qui affaiblit la crédibilité des craintes que vous invoquez à la base de votre fuite de Guinée, loin s'en faut.

En outre, force est de constater que vous n'avez jamais été persécutée en tant que femme guinéenne qui s'éloigne des normes sociales guinéennes et que le projet de mariage avec [S.O.F.] ne vous a jamais été imposé comme vous l'invoquez.

En effet, remarquons dans un premier temps qu'entre 2010 et 2017, soit durant 7 ans, vous avez entretenu une relation amoureuse en dehors des liens du mariage avec [F.C.] de laquelle sont nés deux de vos enfants, que vous avez vécu dans la famille de votre compagnon durant 3 ans sans aucun problème (en 2017 vous êtes priée de quitter le foyer pour des raisons purement financières) et que votre père a même toléré votre retour sachant tous ces éléments repris ci-dessus.

Il ressort ainsi clairement que des années durant, vous vous êtes éloignée des « normes sociales » attendues par la société guinéenne traditionnelle – en entretenant une longue relation amoureuse hors mariage dans laquelle vous êtes toujours d'ailleurs et en ayant dans ces circonstances 3 enfants - et que vous n'avez pas été persécutée pour ce fait.

De même, il ressort également que suite à votre retour chez votre père en 2017, vous reprenez un travail et vivez deux ans ainsi à la charge de votre père. Vous déclarez également qu'en cette période-là l'entente à la maison était normale, que cela se passait bien avec votre mère, qu'avec votre père il y avait juste « ce froid » entre vous, que vous aidiez au dépenses familiales mais que vous aviez également le luxe de faire des économies par mois (CGRA, p21).

*Ce n'est qu'en 2019 que votre père vous aurait dit qu'il en avait assez de vous voir à la maison **et qu'il vous aurait laissé le choix soit que vous trouviez vous-même un homme avec qui vous marier, soit qu'il vous en trouverait un** (CGRA, ibidem).*

*Suite à cette déclaration, le CGRA vous a donc demandé de confirmer que le souhait de votre père était bien **uniquement** de vous voir quitter son foyer, quels qu'en soient les termes et que le mariage n'était qu'une option parmi elles, ce à quoi vous répondez de manière affirmative, qu'il voulait que vous ayez votre propre foyer en vous mariant pour que vous quittiez le sien (CGRA, ibidem). Vous précisez pareil ailleurs qu'il refusait toutefois votre union avec [F.C.] étant donné le passif que vous aviez déjà avec lui.*

Face à votre réponse, le CGRA vous a donc demandé s'il vous était possible de quitter le foyer de votre père en étant célibataire et en emménageant seule grâce à votre salaire et vos économies mentionnées supra. A cela vous répondez que vous ne le pouviez pas car une femme qui emménage seule c'est « mal vu ». Vous insistez ainsi que votre refus de quitter votre foyer seule n'est aucunement une interdiction émise par votre père mais bien un soucis que vous aviez personnellement pour votre réputation.

*Ces informations sont d'une importance capitale dans l'analyse de vos craintes car elles déconstruisent totalement le présumé caractère forcé du projet de votre père de vous marier à [S.O.F.] : l'on se rend compte au final que votre père ne désirait tout simplement plus assumer les charges financières d'une adulte telle que vous étant donné notamment que vous travailliez à l'époque – ce qui est d'ailleurs totalement son droit et ne représente en rien une persécution de sa part - et que pour ce fait, il vous a donné le **choix** des modalités pour quitter son foyer en vous offrant l'opportunité de le quitter seule, en compagnie d'un homme de votre*

choix ou de quelqu'un qu'il aurait choisi lui-même. Le fait que vous ayez eu la possibilité d'emménager seule mais que vous ne l'avez pas fait par soucis de réputation est un signe manifeste du choix que votre père vous aurait laissé et de l'absence du caractère forcé de votre union avec [S.O.F.].

D'ailleurs, il ressort un autre élément qui met en évidence l'absence totale du caractère coercitif de ce mariage de la part de votre père. En effet, vous déclarez que suite à votre fuite du foyer de Sékou en 2019 vous passez plusieurs mois cachée chez une amie à vous. Il vous a de fait été demandé ce que vous craigniez à ce moment-là, ce à quoi vous répondez que vous aviez peur que votre père vous retrouve car **dans votre tête**, vous vous êtes dit qu'il a envoyé des gens pour vous rechercher (CGRA, p28-29). Invitée à expliciter cette pensée que vous avez émise, vous ne donnez aucune information concrète, affirmant d'ailleurs que les recherches de votre père à votre rencontre sont une pure interprétation de votre part étant donné que vous n'aviez pas de preuve (CGRA, p29).

Il ne ressort toutefois encore une fois que votre père n'a jamais réellement manifesté un quelconque désir concret de vous retrouver, au contraire étant donné que son objectif de se débarrasser de vous était atteint. Ceci est d'ailleurs parfaitement illustré dans vos propos lorsque vous déclarez qu'en 2014, lorsque vous aviez décidé d'emménager au sein de la famille de [F.C.], votre père ne vous recherchait pas étant donné qu'il ne voulait même pas vous voir (CGRA, p19).

De fait, et encore une fois, tous ces détails émanant de vos propres propos ne font que confirmer le fait que vous n'avez jamais été forcée par votre père de vous marier à qui que ce soit, que le seul objectif de votre père était d'arrêter de prendre en charge les frais d'une adulte, et que pour ce fait il vous a donné l'opportunité de quitter votre foyer **selon les modalités que vous choisiriez**.

Ensuite, et outre l'absence de son caractère forcé, constatons que c'est l'existence même de votre mariage avec [S.O.F.] qui est remise en question de par les nombreuses lacunes et incohérences que comportent vos déclarations.

En effet, et avant tout, le CGRA a constaté une contradiction absolument fondamentale entre vos déclarations et celles de votre compagnon [F.C.] lors de son premier (sur deux) entretien au CGRA le 04.04.23. Lorsque vous soutenez que votre père a toujours refusé tout mariage entre vous et [F.C.] au vu des circonstances dans lesquelles vous auriez conçu, ensemble, vos enfants, votre compagnon lui livre une version bien différente. Il déclare en effet le 04.04.23 que lorsque vous êtes tombée enceinte de votre second enfant (alors que vous habitiez déjà dans sa famille), **votre famille à vous à fait pression sur celle de [F.] en exigeant qu'il leur envoie la dot pour faire un mariage religieux, mais que c'est sa mère à lui qui s'est interposée en avançant un manque de moyens de sa part** (CGRA [F.C.] 04.04.23, p18).

La contradiction est limpide et implique un élément important : votre père était d'accord (et à même exigé) que vous puissiez vous marier à [F.C.], contrairement à ce que vous avancez au cours de votre entretien et au fait que vous auriez été obligée de vous marier à [S.] Le motif même du mariage forcé allégué tombe ainsi, ce qui affaiblit grandement votre crédibilité générale.

En outre, et concernant le mariage supposé en lui-même : interrogée sur les liens entre [S.] et votre père, vous ne savez rien dire à ce sujet : vous ne savez pas comment ils se connaissent, vous ne savez pas quels sont les liens entre eux, vous ne savez pas depuis quand ils se connaissent ni même pourquoi votre père voulait vous marier à lui précisément (CGRA, p22). Vous déclarez également ne jamais avoir posé de question à votre mère, avec qui vous vous entendiez pourtant bien, au sujet de [S.] et que vous n'avez aucunement cherché à en savoir plus sur lui au cours des mois qui ont précédé votre mariage. Vous ne savez même pas non plus si [S.] voulait de vous à la base de ce mariage (CGRA, p22-23). Ces informations sont élémentaires au vu de la situation que vous déclarez avoir vécue et le CGRA s'attend à ce que vous soyez bien plus précise à ce sujet.

Lorsqu'il vous est également demandé de décrire une journée type au sein de ce mariage, qui a duré deux ans et demi, vous ne savez donner aucune information concrète et substantielle, vous contentant de raconter qu'entre coépouses il existait une sorte de tournante au niveau des tâches ménagères qui durait deux jours,

et que votre mari vous forçait à coucher avec lui (CGRA, p24). Invitée de fait à décrire précisément la période de deux jours où vous étiez « en charge » du foyer, vous vous limitez à dire que vous prépariez le petit déjeuner, que vous faisiez les courses via la dépenses que votre mari vous donnait et que le soir il venait dormir avec vous. Vous ne donnez aucune indication sur vos occupations en dehors de ces activités citées ci-dessus, même lorsqu'il vous l'est demandé, arguant que vous ne faisiez rien car il n'y avait aucune activité.

D'ailleurs, il vous est également demandé comment s'organisait votre quotidien lors des journées où vous n'étiez pas en charge du foyer. A cela vous répondez que vous faisiez le ménage, la lessive et que vous nettoyez la maison (CGRA, ibidem).

Invitée également à décrire vos interactions quotidiennes avec [S.], vous ne décrivez que des violences sexuelles à votre égard et ne faites aucune mention d'autres interactions que vous auriez eues (durant deux ans et demi rappelons-le) ni même de ses occupations personnelles quand il était à la maison. Vous êtes en effet particulièrement vague à ce sujet, déclarant que soit il lisait le Coran, soit il allait au champs effectuer des récoltes (CGRA, p24-25).

Il vous a également été demandé de décrire vos interactions avec vos coépouses, notamment lorsque vous déclarez que contrairement à vous, [S.] se comportait de manière très cordiale et aimante avec ses autres femmes, et inversement (CGRA, p26). Invitée à expliquer pourquoi une telle différence au niveau du traitement vous était réservé à vous et à vos coépouses, vous vous contentez (encore) de dire que vous ne savez pas.

De même, lorsqu'il vous est demandé si [S.] vous recherche actuellement ou s'il cherche des informations à votre sujet depuis votre départ, vous répondez ne pas le savoir (CGRA, p29).

Etant donné la gravité et le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

En somme, vous ne véhiculez absolument aucun sentiment de vécu relatif à votre vie conjugale au sein du foyer de [S.], qui aurait duré deux ans et demi. Il est peu pertinent aux yeux du CGRA que vous ne soyez à même de développer un tant soit peu un quotidien aussi long et aussi violent comme vous l'affirmez.

La pauvreté de vos déclarations concernant [S.], sa relation avec votre père et surtout sur vos deux années et demi de vie commune avec lui ne permettent ainsi pas de considérer votre mariage et son contexte environnant comme crédibles. Il n'apparaît ainsi aucune raison de penser que vous auriez un quelconque risque de mariage forcé en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous invoquez en cas de retour une crainte en le chef de vos deux fils [Moh.] et [Mo.], vous déclarez effectivement craindre que votre père, pour se venger, risque de vous les enlever pour les inscrire dans un centre coranique (CGRA, p30). Outre le fait qu'il est clairement apparu à travers vos propres déclarations que votre père ne semble pas se soucier de votre sort ainsi que celui de votre famille, remarquons en plus que la famille paternelle de ces enfants représente également un agent protecteur important. En effet, invitée à parler de votre fille [M.]e, restée en Guinée, et des problèmes qu'elle risquerait de rencontrer de par les problèmes que vous invoquez en votre chef en cas de retour, vous répondez que votre fille n'en rencontre aucun car elle vit avec sa famille paternelle et que votre famille à vous n'a donc aucun droit sur elle (CGRA, p10). Lorsqu'il vous est de fait demandé si votre famille est au courant de la localisation de votre fille et si elle peut tenter de la récupérer, vous vous contentez de répondre qu'ils « ne peuvent même pas essayer ».

Vos déclarations sont ainsi claires et limpides, la famille de votre compagnon [F.C.] représente ainsi un socle fiable et sûr pour votre fille à l'encontre des menaces (non crédibles ni fondées) hypothétique de votre père, et il n'apparaît aucune raison pour laquelle la situation serait différente pour vos deux fils. Rappelons au surplus que, comme mentionné supra, vous êtes une femme qui avez travaillé en Guinée et qui aviez l'opportunité matérielle de vous installer à votre compte (chose que vous avez refusée uniquement par soucis de réputation, ce qui ne constitue aucunement un motif de persécution aux yeux de la Convention de Genève de 1951), l'on peut ainsi considérer que vous êtes également une source de protection crédible pour vos enfants.

Mentionnons aussi au surplus que les craintes de votre compagnon [F.C.] en cas de retour en Guinée n'ont pas gagné la conviction du CGRA, que cela a entraîné une décision de refus du statut de réfugié et de la Protection Subsidiaire le concernant en date du 11.09.23. Si un recours a été introduit auprès du Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE), ce dernier a rejeté cette requête. De fait, il n'apparaît aucune raison pour laquelle vous ne puissiez retourner en Guinée avec [F.C.] pour que vous puissiez, ensemble, protéger vos enfants.

Outre tous ces éléments, vous déposez également divers documents pour appuyer vos déclarations et vos craintes en cas de retour.

En ce qui concerne le certificat médical de lésions, il fait état d'un gonflement au niveau de la lèvre supérieure gauche, qui trouverait son origine lorsque votre père vous a giflée suite à votre opposition lors de l'annonce de votre mariage avec [S.] (CGRA, p11), une lésion cicatricielle sur l'abdomen qui aurait été causée selon vous par l'une de vos coépouses qui vous aurait poussée sur une marmite (CGRA, ibidem), et une cicatrice sur la cuisse gauche, causée par un coup de couteau/lame émis par Sékou alors que vous lui aviez refusé des relations sexuelles (CGRA, p12). Or il convient de constater que concernant cette dernière lésion, vous avez déclaré au médecin que vous avez été « blessée par une tierce personne avec un fil de fer ». Vos déclarations sont ainsi clairement contradictoires, étant donné que vous déclarez au médecin que cette blessure vous a été causée par « une tierce personne » sans préciser qu'il s'agit de votre mari forcé comme vous le faites au CGRA, et surtout que cette tierce personne a utilisé un fil de fer, alors qu'au CGRA vous déclarez que la blessure a été faite au couteau, ce qui sont deux choses bien différentes.

Confrontée à cet élément, vous vous contentez de dire que peut-être le médecin avait mal compris vos explications, ce qui est incohérent étant donné que tout le reste de vos déclarations sont fidèles aux retranscriptions du médecin.

De fait, si les lésions constatées au sein de ce document médical ne sont nullement remises en doute, les circonstances dans lesquelles vous les auriez eues quant à elle ne peuvent être tenues pour établies au vu des contradictions constatées.

Le certificat médical d'excision que vous déposez atteste que vous avez subi une excision de type 1. Interrogée toutefois sur le lien que vous pourriez tisser entre cette mutilation génitale et les problèmes que vous auriez en cas de retour en Guinée, vous vous contentez de dire que vous présentez ce document prouver que les femmes guinéennes sont excisées et les conséquences (CGRA, p11). De fait, étant déjà excisée, le CGRA ne peut ainsi considérer que vous auriez une crainte relative à cela en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à l'attestation psychologique il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise

en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que cette attestation est peu circonstanciée et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Les photos de vos enfants et de votre mariage que vous déposez quant à eux ne permettent également pas de donner plus d'informations concrètes sur vos problèmes allégués. En effet, le caractère instantané de ces photos ne permet pas de renseigner sur les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Les actes de naissance de vos enfants [Mo.], [Moh.] et [M.] prouvent l'affiliation de ces enfants à vous et à [F.C.], chose qui n'énerve en rien l'argumentation développée dans la présente décision. Il en va de même pour la composition de ménage de [F.C.] que vous déposez.

En date du 14.11.24 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cqra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays>

[<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ;
<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ;
<https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « - l'article 1^{er} de la Convention de Genève, - des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration, [...], - De l'article 3 de la CEDH, - de l'article 17 de l'AR du 11/07/2003 ».

Elle prend un second moyen de la violation « - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur m'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration, - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit et l'ensemble des motifs qui la soutiennent.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 1. Certificat de grossesse
2. Acte confirmant le mariage religieux
3. Mail du 29/05/2024
4. Mail du 31/05/2024 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 17 décembre 2025 et transmise par voie électronique le 18 décembre 2025, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le « *COI Focus, Guinée, le mariage forcé, 15/12/2020* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 19 décembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces à savoir « *1. Acte de mariage religieux (bonne copie) 2. Acte de naissance de [M.M.]* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.4. Le Conseil observe que le « *Mail du 31 mai 2024* » figure bien au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte de persécutions, émanant tant de son père que de son mari forcé, en raison de son mariage forcé et des maltraitances qu'elle y a subies.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par la requérante – lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.6.1. D'emblée, s'agissant de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux de la requérante soulevée par la partie requérante lors de l'audience du 7 janvier 2026, indiquant qu'elle avait fait parvenir à la partie défenderesse un rapport psychologique avant le déroulement de l'entretien personnel, le Conseil estime que l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle également que le seul fait que la requérante ait produit un rapport psychologique

ne suffit pas à démontrer qu'elle a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime en l'espèce qu'il ne ressort nullement du rapport psychologique déposé, ni de la lecture du dossier de la procédure, que les symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, le rapport susmentionné fait notamment état d'« *apathie et une difficulté à se raconter, [...]* » ainsi que de « *[...] méfiance, [...] hypervigilance, [...] tristesse profonde* », sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Ensuite, le Conseil constate qu'en milieu d'entretien, à la question de savoir si « *tout va bien ?* », la requérante a répondu « *très bien* » (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 31 mai 2024 (ci-après « NEP »), p.13). En outre, à la fin de l'entretien, ni la requérante, ni son avocate présente n'ont formulé la moindre remarque quant au déroulement de l'entretien personnel (v. NEP, pp.30-32).

Enfin, lors de l'audience du 7 janvier 2026, la partie requérante reste en défaut d'expliquer quels besoins procéduraux spéciaux spécifiques auraient été nécessaires dans le chef de la requérante, ou de préciser quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

De surcroît, si dans son « *Mail du 29 mai 2024* » adressé à la partie défenderesse et annexé à la requête (et dont les pièces inventoriées dans ledit email figurent bien au dossier administratif sans l'email en lui-même), la partie requérante a joint un rapport psychologique en indiquant que la requérante « *[...] bénéficie d'un suivi psychologique, celle-ci rencontrant différents symptômes : apathie, difficulté à sa raconter, hypervigilance, méfiance,...* Cet état psychologique justifie le fait que ma cliente nécessite des « besoins procéduraux spéciaux » à savoir notamment une écoute particulière... Madame [T.] justifie en effet d'une vulnérabilité particulière », elle n'a pas autrement précisé quels besoins procéduraux spéciaux spécifiques étaient nécessaires dans le chef de la requérante.

Enfin, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

5.6.2. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que « *La requérante a donc bien précisé que son père refusait qu'elle quitte le foyer paternel seule, sans mari* » – outre que ce faisant elle ne rencontre pas les constats de l'acte attaqué selon lesquels il ressort des propos de la requérante que celle-ci a pu entretenir une relation amoureuse en dehors des liens du mariage avec F. C. durant sept années (de 2010 à 2017), de laquelle relation sont nés deux de ses enfants, que son père a accepté qu'elle retourne vivre chez lui en 2017 et que ce n'est qu'en 2019 qu'il lui aurait dit qu'il en avait « *[...] assez de me voir à la maison, et il m'a dit tu dois monter un homme pour te marier, sinon moi je te cherche u homme [...]* » –, il ressort clairement des notes de l'audition de la requérante que quand l'officier de protection lui a demandé s'il était envisageable pour elle de quitter le domicile de son père pour partir seule, elle a indiqué qu'elle ne le « *[...] pouvait pas car c'était mal vu une fille qui loge seule sans mari [...]* », précisant ensuite explicitement qu'elle ne le pouvait pas pour « *la réputation* » et non au motif que son père ne la laissait pas partir seule (v. NEP, p.21).

5.6.3. Aussi, si la partie requérante souligne que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations de F. C. et celles de la requérante au sujet du refus – ou non –, dans le chef du père de la requérante, de tout mariage entre eux, n'a pas été portée à sa connaissance lors de l'audition et que « *[...] si l'agent souhaitait que la requérante s'explique sur ces propos prétendus, il aurait pu lui faire savoir* », invoquant au premier moyen la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil rappelle qu'en introduisant son recours de plein contentieux devant lui, la requérante obtient l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. En d'autres mots, elle a pu prendre connaissance des contradictions reprochées, et elle a pu y répondre. Dès lors, elle a pu faire usage de ses droits au débat contradictoire. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune explication à cette contradiction majeure relevée entre les déclarations du compagnon de la requérante et cette dernière, laquelle contradiction reste entière et affaiblit grandement la crédibilité du récit de la requérante.

5.6.4. S'agissant de la brève argumentation de la requête selon laquelle « *[...] la requérante a expliqué [...] son quotidien avec [S.] et ses coépouses ; Il suffit de lire les pages 24 et 25 du rapport d'audition* », elle n'apporte pas le moindre élément complémentaire qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée qui relève, en substance, le caractère peu circonstancié et lacunaire des déclarations de la requérante quant à son vécu allégué avec S. durant plus de deux ans et demi, qui ne reflètent aucun sentiment de vécu des faits allégués. En outre, force

est de constater que la partie requérante ne rencontre également nullement le motif pris de l'absence d'information élémentaire concernant son mariage forcé allégué en lui-même (notamment au sujet la relation entre son père et son mari forcé ou concernant le choix qui s'est porté sur ce dernier).

Dès lors que la requérante n'a pas pu convaincre de la réalité du mariage forcé allégué, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit ni aux maltraitances dont elle dit avoir été victime par son mari forcé ni à sa crainte d'être reconduite de force auprès de son mari forcé.

S'agissant du certificat médical de lésions établi en date du 19 juillet 2023, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à inventorier les cicatrices observées sur le corps de la requérante. Ce document n'est pas suffisamment étayé, d'autant qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. En outre, le médecin n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations de requérante quant à l'origine alléguée des lésions qu'elle présente, comme en atteste la formulation « *selon ses dires* ».

De plus, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que si la requérante a indiqué auprès du médecin avoir été blessée au niveau de la cuisse « [...] *par une tierce personne avec un fil de fer* », elle a ensuite indiqué, lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, que « *c'est mon mari, lorsqu'il voulait avoir des rapports intimes avec moi je refusais [...] et un jour jsp ce qu'il avait, si un couteau ou une lame et il a déchiré mon jeans et ça m'a blessée à la cuisse* » et que confrontée à ce qui est indiqué dans le rapport médical, elle s'est limitée à dire « *je lui aussi dit si c'était un couteau, une lame. C'est un truc en fer* » (NEP, p.12), ce qui n'enlève rien au caractère évolutif des propos de la requérante. La requête n'apporte aucune explication ou justification à cet égard, se bornant à soutenir qu'il n'y a pas de contradiction, affirmation à laquelle le Conseil ne peut se rallier.

Pour conclure, le Conseil estime que le document médical produit n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

5.6.5. Quant à la copie de l'acte de mariage déposée tant à l'appui de la requête que de la note complémentaire, le Conseil estime que ce document ne possède pas une force probante telle qu'il permettrait de rétablir la crédibilité jugée ci-avant défaillante du récit de la requérante d'une part, car il s'agit d'une copie et que son authenticité ne peut être vérifiée, et d'autre part, car les cachets qui y sont apposés sont illisibles. De plus, interpellée à l'audience du 7 janvier 2026 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante dit ignorer qui étaient ses témoins de mariage alors qu'ils sont repris sur ledit acte, démontrant un désintérêt pour ce document déposé à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.6. D'autre part, s'agissant des développements de la partie requérante relatifs à la crainte de la requérante dans le chef de ses fils en cas de retour en Guinée, ils reviennent essentiellement à opposer sa propre appréciation de la crédibilité du récit de la requérante à celle de la partie défenderesse sans toutefois répondre de manière précise aux motifs invoqués par cette dernière à cet égard. Elle ne parvient, de ce fait, ni à démontrer l'erreur ni à établir le caractère déraisonnable de ces motifs.

5.6.7. Quant à la crainte invoquée succinctement en termes de requête et de note complémentaire selon laquelle « *fait d'être mère de quatre enfants nés hors mariage rend d'autant plus le risque de persécution important en cas de retour en Guinée* » (déposant par ailleurs un « *Certificat de grossesse* » et l'« *Acte de naissance de [M.M.]* »), le Conseil relève d'emblée que la requérante n'a nullement évoqué la moindre crainte à cet égard lors de son audition auprès de la partie défenderesse, ni même indiqué avoir rencontré en Guinée - elle-même ou dans le chef de ses enfants - des problèmes en raison de la naissance hors mariage de ces derniers. De surcroît, interpellée à l'audience du 7 janvier 2026 sur ses craintes en cas de retour en Guinée, la requérante ne fait nullement mention d'une telle crainte.

En tout état de cause, quant aux informations produites, s'il en ressort que la situation des enfants nés-hors mariage, et de leur mère, peut, dans certains circonstances s'avérer délicate en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure que tout(e) guinéen(ne) dans cette situation présente une crainte fondée de persécution de ce fait. Or, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour en Guinée, elle – ou ses enfants - y ferai(en)t personnellement l'objet de persécutions.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.8. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

| | |
|--------------|---|
| C. CLAES, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| L. BEN AYAD, | greffier. |

| | |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

| | |
|-------------|----------|
| L. BEN AYAD | C. CLAES |
|-------------|----------|